

# FR\_GERICHTE 101 2020 240 vom 3. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2020\\_240](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_240)

FR: FR\_GERICHTE 101 2020 240 du 3 novembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 101 2020 240 del 3 novembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Innominatvertrag

## Erwägungen

### E. 1.1

Les décisions prises en application de l'art. 212 CPC dans les litiges patrimoniaux mettent fin au procès (art. 236 al. 1 CPC). La valeur litigieuse ne pouvant dépasser CHF 2'000.-, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 al. 1 let. a et 308 al. 2 a contrario CPC).

### E. 1.2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 321 al. 1 CPC). La décision ayant été rendue le 15 mai 2020 et le recours déposé le 4 juin 2020, ce délai a été respecté. La réponse du 20 août 2020 a été déposée dans le délai légal de 30 jours (art. 322 al. 2 CPC), l'ordonnance du 18 juin 2020 impartissant ce délai ayant été notifiée à B.\_\_\_\_\_ SA le 19 juin 2020 et le délai étant suspendu du 15 juillet au 15 août 2020 inclusivement (art. 145 al. 1 let. b CPC).

### E. 1.3

La cognition de la Cour est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### E. 1.4

La Cour statue sur pièces, conformément à la possibilité prévue par l'art. 327 al. 2 CPC.

## E. 2

Le Président a examiné l'argument soulevé par A.\_\_\_\_\_ dans sa détermination écrite du 12 mars 2020, à savoir que les contrats invoqués par B.\_\_\_\_\_ SA sont des faux dans la mesure où sa signature a été reproduite à partir d'un précédent contrat. Il a considéré qu'aucun indice ne laissait supposer que tel était le cas, la recourante n'ayant jamais contesté le bien-fondé des prétentions avant ce jour ni déposé de plainte pénale, malgré le fait qu'elle estime être victime d'un véritable harcèlement.

### E. 3.1

A.\_\_\_\_\_ invoque une violation du droit d'être entendu. Elle considère en effet que le Président n'a pas examiné tous les arguments pertinents, soit ceux figurant dans la détermination du 9 janvier 2017 censée entièrement alléguée, où elle avait exposé ce qui suit: d'une part, la cession générale de créance dont se prévaut B.\_\_\_\_\_ SA constitue une fraude à la loi car éludant pour les non avocats l'interdiction de représenter les parties à titre professionnel. D'autre part, les prestations facturées n'ont pas été exécutées correctement car les changements d'adresse de l'école de danse orientale n'ont pas été

reportés dans Local.ch, malgré qu'ils aient été annoncés; la facture du 28 avril 2014 avait été contestée par téléphone. Il est dès lors manifestement faux de soutenir que la recourante n'avait jamais contesté les factures, la décision querellée semblant être une sanction à son absence à l'audience, alors qu'elle s'était excusée. Elle considère que les lacunes de la décision querellée sont si graves qu'elles impliquent la récusation du Président dans l'hypothèse où la cause lui serait retournée. Dans sa réponse du 20 août 2020, B. \_\_\_\_\_ SA objecte que même s'il avait ordonné la production du dossier fff, le Président n'avait, à juste titre, jamais considéré que la détermination du 9 janvier 2017 pouvait être retenue, la manière de procéder de la recourante étant contraire à la maxime des débats, ce d'autant que les créances objet de la première procédure n'étaient pas les mêmes. Quant à l'attitude du premier Juge, elle est exempte de reproche, la demande de récusation étant contraire à l'art. 47 al. 1 let. b CPC.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6

### **E. 3.2**

Le Tribunal fédéral a, à maintes reprises, exposé que le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd.) exige que l'autorité entende réellement, examine et prenne en considération dans la cadre de sa décision les éléments avancés par la personne touchée dans sa situation juridique par ladite décision. Il s'ensuit que l'autorité a l'obligation de motiver sa décision. Il n'est pas obligatoire, pour cela, qu'elle se détermine en détail sur chacun des points soulevés par les parties, ni qu'elle réfute expressément chaque argument. La motivation doit être ainsi faite que les personnes concernées puissent se rendre compte de la portée de la décision et, en pleine connaissance de cause, recourir à la juridiction supérieure. Dans ce sens, il faut au moins mentionner brièvement les réflexions qui ont conduit l'autorité à prendre sa décision (not. ATF 143 III 65 / JdT 2017 II 359 consid. 5.2.)

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Président a examiné l'argument soulevé par A. \_\_\_\_\_ dans sa détermination du 12 mars 2020, à savoir que les contrats invoqués étaient des faux. En revanche, il ne s'est pas prononcé sur ceux figurant dans la détermination du 9 janvier 2017.

### **E. 3.4**

Lorsque la procédure concerne une créance dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 2'000.-, le demandeur peut requérir de l'autorité de conciliation qu'elle rende une décision au fond (art. 212 al. 1 CPC). La procédure de première instance est orale (art. 212 al. 2 CPC). Les art. 202 ss CPC qui règlent la procédure de conciliation à proprement parler s'appliquent uniquement à la phase décisionnelle dans la mesure où ils sont compatibles avec la procédure au fond. Pour le surplus, la procédure simplifiée s'applique, ce qui implique par exemple que les propos des parties soient verbalisés (art. 243ss CPC; HEINZMANN, La procédure simplifiée – Une émanation du procès civil social, 2018, p. 284 n. 502 et 505 et les références; é.g. CR CPC- BOHNET, 2e éd. 2019, art. 212 n. 8 et les références). En revanche, sauf si le litige s'inscrit dans une des catégories mentionnées par l'art. 200 al. 1 et 2 CPC (contestations relatives aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux; affaires relevant de la loi fédérale sur l'égalité [LEg]), l'autorité de conciliation ne peut pas ordonner d'échange d'écritures, même si elle envisage un jugement selon l'art. 212 al. 1 CPC; elle doit au contraire s'en tenir à la procédure orale prévue à l'art. 212 al. 2 CPC (arrêt TF 4D\_29/2016 du 22 juin 2016 consid. 4; également HEINZMANN p. 284 n. 502).

### **E. 3.5**

En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a choisi de ne pas se présenter à l'audience du 7 mai 2020. Elle n'ignorait pourtant pas que ce magistrat pourrait décider de trancher la cause au fond, ce que B. \_\_\_\_\_ SA requérait expressément. L'échange de courriels avec le secrétariat du Président des 16 et 20 avril 2020 qu'elle invoque dans son recours ne figure pas au dossier judiciaire mais la recourante indique elle-même qu'elle s'était excusée, sans soutenir avoir sollicité le renvoi des débats. Ce faisant et étant rappelé qu'elle est représentée par un avocat, elle a couru le risque de voir certaines de ses possibles objections occultées compte tenu de l'oralité de la procédure. Sa seule absence à l'audience permet d'exclure toute violation du droit d'être entendu telle que reprochée dans son recours. Ce grief est infondé.

### **E. 3.6**

La recourante n'étant pas admise à exposer ses objections par écrit et à se dispenser d'aller s'expliquer à l'audience compte tenu de l'oralité de la procédure, elle pouvait d'autant moins se référer à une écriture déposée dans une précédente procédure, qui ne concernait au demeurant pas les mêmes contrats (contrats nos ggg et hhh en 2016; contrats nos eee et iii en 2020). Il en découle notamment que les faits invoqués dans la détermination du 9 janvier 2017 n'ont pas été valablement introduits en procédure et ne peuvent, conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, être pris en compte dans le cadre de l'examen du recours.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6

### **E. 4.1**

Ce qui précède a comme conséquence que le grief de A. \_\_\_\_\_ en lien avec la mauvaise exécution des prestations commandées (recours p. 6) peut être écarté sans plus de développement, la recourante n'ayant pas contesté valablement les allégations de la demanderesse notamment en lien avec la publication des annonces, et n'ayant pas valablement introduit les faits en lien avec une éventuelle exécution défectueuse en première instance.

### **E. 4.2**

La recourante échoue également à démontrer que le Président aurait constaté de façon manifestement inexacte – c'est-à-dire arbitraire (ATF 140 III 264 consid. 2.3) – un fait, à savoir que les signatures des contrats objets de la procédure n'étaient pas falsifiées sur la base des pièces produites. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'argumentation du recours (p. 7), où la recourante relève que la reproduction d'anciennes signatures « ne peut pas être exclu[e] » (recours p. 7) et qu'un tel procédé repose sur un usage commercial connu. Ce faisant, elle oppose sa propre appréciation à celle du premier Juge, sans démontrer en quoi celle-ci serait insoutenable, étant rappelé qu'elle n'a pas souhaité s'expliquer en audience, comme elle aurait dû le faire, sur ce point. Faute d'avoir valablement exposé des circonstances concrètes éveillant des doutes sérieux sur l'authenticité des contrats, elle ne peut aujourd'hui se plaindre d'une violation de l'art. 178 CPC (arrêt TF 4A\_197/2016 du 4 août 2016 consid. 4.2-4.3).

### **E. 4.3**

La recourante expose également que la cession n'est pas valable, et ce pour deux motifs.

#### **E. 4.3.1**

Ainsi, la cession émane de D.\_\_\_\_\_ SA, qui n'était pas titulaire de la créance, les prestations litigieuses ayant été fournies par J.\_\_\_\_\_ SA (recours p. 7). Mais il ressort de l'extrait du registre du commerce de D.\_\_\_\_\_ SA produit en annexe de la requête de conciliation (P n° 1) que celle-ci a repris par fusion les actifs et passifs de J.\_\_\_\_\_ SA conformément au contrat de fusion du 20 novembre 2014. Le grief est infondé.

#### **E. 4.3.2**

A.\_\_\_\_\_ prétend également qu'une cession générale de créances constitue une fraude à la loi car elle élude l'interdiction de représenter les parties à titre professionnel, faculté réservée aux avocats conformément à l'art. 68 al. 2 let. a CPC (recours p. 4). La cession globale de créances, soit le transfert au cessionnaire d'un nombre indéterminé de créances actuelles ou futures, ne pose en tous les cas pas de problème particulier lorsqu'elle porte sur des créances déjà existantes (CR CO I-PROBST, 2e éd. 2012, art. 164 n. 41s.). Or, en l'espèce, la demanderesse a allégué que la cession datait du 3 décembre 2018, soit postérieurement aux créances litigieuses. D'une manière générale du reste, toutes les créances peuvent en principe être cédées, même les créances futures ou litigieuses, l'essentiel étant qu'elles soient déterminées ou du moins suffisamment déterminables (TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 6e éd. 2019 p. 421 n. 1807). La recourante ne démontre ainsi pas en quoi la cession ne serait en l'espèce pas valable et il apparaît inexact de vouloir sanctionner une cession globale de créances pour fraude à la loi – soit lorsque, tout en respectant la lettre même d'une norme d'interdiction, on en méconnaît l'esprit (TERCIER/PICHONNAZ, p. 192 n. 825) – pour violation de l'art. 68 al. 2 let. a CPC, le cessionnaire de la créance devenant titulaire de la créance, ce que n'est précisément pas son représentant.

#### **E. 4.4**

Enfin, A.\_\_\_\_\_ invoque une violation de l'art. 212 CPC. La cause n'étant pas simple, le Président n'aurait pas dû la juger mais délivrer une autorisation de procéder (recours p. 8). Ce grief ne résiste pas à l'examen. B.\_\_\_\_\_ SA a déposé une demande circonstanciée et les pièces topiques. La recourante a fait défaut à l'audience. Dans ces conditions, le Président était en droit de considérer, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, que la cause était en état d'être

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 jugée dès la première audience (CR CPC-BOHNET, 2e éd. 2019, art. 212 n. 9-10). Le grief est infondé.

#### **E. 4.5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision du 15 mai 2020 confirmée.

#### **E. 4.6**

La cause n'étant pas renvoyée au premier Juge, sa récusation n'entre pas en considération. La requête de récusation sera cela étant formellement rejetée, la recourante n'ayant nullement démontré en quoi l'impartialité de ce magistrat pouvait être mise en cause.

#### **E. 5.1**

Les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.- et seront prélevés sur l'avance de frais du même montant.

#### **E. 5.2**

Les dépens de l'intimée sont fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. g RJ) au montant de CHF 1'500.-, débours compris mais TVA par CHF 115.50 (7.7 %) en sus. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 15 mai 2020 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est confirmée. II. La demande de récusation du Président K.\_\_\_\_\_ est rejetée. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 500.- et prélevés sur l'avance de frais effectuée. Les dépens de B.\_\_\_\_\_ SA sont fixés à CHF 1'500.-, TVA par CHF 115.50 en sus. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 novembre 2020/jde Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.